

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 11 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération N° 9 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 28 Juillet 1978, modifiant le Règlement Conjoint N° 1 de 1975, relatif à l'Organisation des Conseils Municipaux et Communaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à LONDRES le 15 Septembre 1977 entre le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides :

- Délibération N° 9 de 1978, modifiant le Règlement Conjoint N° 1 de 1975, relatif à l'Organisation des Conseils Municipaux et Communaux.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 26 Septembre 1978.

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

L'Inspecteur-Général  
en mission extraordinaire,  
délégué dans les fonctions de  
Commissaire-Résident de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 9 de 1978

portant modification du Règlement Conjoint N° 1 de 1975.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 23 et 25 de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 ;

En sa séance du 28 Juillet 1978 ;

A ADOPTE :

ARTICLE 1. - L'article 10 du Règlement Conjoint N°1 de 1975 portant organisation des Conseils Municipaux et Communaux est modifié comme suit :

- (a) par le remplacement au paragraphe 1 du mot "trois" par le mot "quatre" ;
- (b) par l'addition au paragraphe 2 après les mots "n'est plus représentée" de la phrase suivante :  
"à condition que dans l'année 1978 et jusqu'au 15 Août 1979 aucune élection partielle ne soit nécessaire en cas de vacances dans l'un ou l'autre de ces deux conseils municipaux sauf si le nombre de vacances devient égal ou excède la moitié des sièges du conseil concerné ou sauf si une section électorale n'est plus représentée".